

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE  
DU 19 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-neuf novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à vingt heures, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pierre JOCHUM, Maire.

Présents	M. JOCHUM Pierre, M. HEITZMANN Pascal, Mme LINCKER Marie France, Mme GRAEF Simone, M. HUHNS Yves, Mme BRAEUNIG Annelise, Mme BUCHI Elisabeth, M. MEYER Paul, Mme ROECKEL Estelle, M. LEVATIC Jean, M. DURRENBERGER Geoffrey, Mme CLAEMMER Anne, M. HAETTEL Bernard, M. MAIER Philippe et M. BEINER Philippe
Absente(s) excusée(s)	Mme HEBERLEIN Danielle, Mme DE LORENZI Sandra
Absent(s) excusé(s)	M. MAUBLANC Romain
Procuration(s) :	Mme HEBERLEIN Danielle à Mme BUCHI Elisabeth Mme DE LORENZI Sandra à M. HAETTEL Bernard

Nombre de conseillers élus	19
Nombre de conseillers en fonction	18
Nombre de conseillers présents	15
Calcul du quorum (18/2 = 9)	9

Le quorum est atteint avec 15 présents au moment de l'ouverture de la séance. Le Conseil peut délibérer valablement.

**Secrétaire de séance titulaire** : Mme ROECKEL Estelle

**Secrétaire adjoint** : Mme Christelle SALBER, secrétaire de mairie

**ORDRE DU JOUR**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 01) Installation d'un nouveau conseiller municipal
- 02) Fonctionnement du Conseil municipal
- 03) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 15 octobre 2015
- 04) Suppression d'un poste d'Adjoint au Maire
- 05) Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

**AFFAIRES FINANCIERES**

- 06) Budget Général 2015 - décision budgétaire modificative n°03
- 07) Budget Eau 2015 - décision budgétaire modificative n°01
- 08) Modalités d'attribution des subventions pour travaux de ravalement de façades

**AFFAIRES DE PERSONNEL**

- 09) Modification du régime indemnitaire des agents communaux
- 10) Contrat d'assurance des risques statutaires

**COMPTE-RENDU**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**01) Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Par courrier en date du 16 octobre 2015, M. LAZARUS Jean-Marie a informé le Sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG de sa démission en qualité d'Adjoint au Maire et de Conseiller municipal ; démission acceptée à réception du courrier susmentionné.

En application des dispositions de l'article L.270 du Code électoral « *le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit* ».

Le mandat du Conseiller municipal suivant de la liste débute donc dès la vacance du siège et le Maire doit le convoquer à toutes les séances ultérieures, sauf si l'intéressé renonce de manière expresse à son mandat.

**VU** le Code Electoral et notamment l'article L.2 70

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la lettre de démission de M. LAZARUS Jean-Marie, Conseiller municipal, adressée le 16 octobre 2015 à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG,

**VU** l'ordre établi sur la liste « Ensemble pour Oberbronn » lors des élections municipales du 23 mars 2014,

**Le Maire déclare officiellement installé M. BEINER Philippe, dans ses fonctions de conseiller municipal.**

**02) Fonctionnement du Conseil municipal**

Suite à une intervention d'un conseiller lors de la dernière réunion du conseil municipal, et en l'absence d'un règlement intérieur fixant les modalités applicables,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 2 contre** (M. HEITZMANN P. et Mme LINCKER M F.) :

- décide, dans le cadre des décisions prises par l'assemblée, l'inscription au procès-verbal, des noms des conseillers ayant participé au vote.

**03) Approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 15 octobre 2015**

**Le Conseil, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 3 abstentions** (Mme GRAEF S., M. HAETTEL B. et Mme DE LORENZI S. (par procuration)) :

- approuve le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal en date du 15 octobre 2015.

#### **04) Suppression d'un poste d'Adjoint au Maire**

**VU** la délibération du 28 mars 2014, portant création de 3 postes d'Adjoints au Maire,

**VU** l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « *Le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire* »,

**VU** la démission de M. LAZARUS Jean-Marie de son poste de Troisième Adjoint au Maire et de son poste de conseiller municipal,

**CONSIDERANT** que la gestion de la commune ne nécessite pas le maintien d'un troisième poste d'Adjoint au Maire,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et développement durable du 12 novembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

supprime le poste de troisième Adjoint au Maire laissé vacant suite à la démission de M. LAZARUS Jean-Marie.

#### **05) Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

L'article L. 5210-1-1-IV du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'un projet de Schéma de Coopération Intercommunale est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale.

Le projet concernant le département du Bas-Rhin a été présenté le 1<sup>er</sup> octobre 2015 aux membres de la Commission. Conformément aux dispositions de l'article précité, il doit, par la suite, être adressé pour avis aux Conseils Municipaux des communes et aux organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats Mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Par courrier du 2 octobre 2015, le projet a été adressé aux Maires des communes bas-rhinoises, et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Syndicats Mixtes du Bas-Rhin, qui disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur le ou les projet(s) les concernant, sous la forme d'une délibération de l'organe délibérant visant expressément le dispositif.

Il est rappelé qu'un premier projet avait été élaboré en 2011. La Commune était alors concernée par deux projets :

1. La création d'un Syndicat d'Aménagement de Rivière à l'échelle de tout le versant Moder :

Pour mémoire : Le Syndicat de la Zinsel du Nord a été dissous par arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 et l'ensemble de ses compétences transféré à la Communauté de Communes du Pays de NIEDERBRONN-les-Bains.

2. Le regroupement du S.I.V.U. du Wintersberg et du SYCOFORI en termes de gestion de la main-d'œuvre forestière pour lequel le Conseil municipal avait émis un avis défavorable.

Par délibération du 28 juin 2011, le Comité Directeur du SYCOFORI avait également émis un avis défavorable, confirmée par délibération du 3 novembre 2015.

Dans la mesure où les organes délibérants des communes membres du SYCOFORI et du Comité Directeur avaient émis un avis défavorable en 2011, cette proposition de regroupement est à nouveau inscrite dans le projet 2015 de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

**VU** l'article L. 5210-1-1-IV du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale transmis par le Préfet du Bas-Rhin le 2 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que la Commune d'OBERBRONN, membre du SYCOFORI, est concernée par la proposition de regroupement dudit syndicat et du S.I.V.U. du Wintersberg en termes de gestion de la main-d'œuvre forestière,

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et développement durable du 12 novembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, par 9 voix pour** (M. HUHN Y., M. HAETTEL B., Mme DE LORENZI S., (par procuration) Mme LINCKER M F., M. BEINER P., Mme CLAEMMER A., Mme ROECKEL E., Mme GRAEF S. et M. JOCHUM P.), **8 contre** (M. HEITZMANN P., Mme BRAEUNIG A., Mme HEBERLEIN D. (par procuration), Mme BUCHI E., M. LEVATIC J., M. DURRENBERGER G., M. HAETTEL B. et M. MAIER P.).

émet un avis défavorable au projet de regroupement du SYCOFORI et du S.I.V.U. du Wintersberg.

## **AFFAIRES FINANCIERES**

### **06) Budget Général 2015 - décision budgétaire modificative n°03**

La société OPALE DMCC, locataire du camping l'OASIS, a fait parvenir la garantie à première demande en date du 28 octobre dernier conformément aux dispositions du Bail emphytéotique administratif passé le 19 décembre 2013.

Cependant, cette garantie n'ayant pas été produite à la date fixée contractuellement, un titre de recettes d'un montant de 30.000,00 € a été émis le 2 décembre 2014.

Il y a donc lieu d'annuler ce titre. Toutefois cette opération nécessite une décision budgétaire modificative afin d'inscrire les crédits nécessaires au compte 165 de la section d'investissement.

Par ailleurs, la régularisation de TVA dans le cadre de la gestion forestière 2013-2014, nécessite également l'ouverture de crédits aux comptes 6241, 6282 et 6288 couverts par une recette supplémentaire d'un montant identique au compte 773.

**CONSIDERANT** la présentation par la société OPALE DMCC de la garantie à première demande en date du 28 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que la production de ce document entraîne l'annulation du titre de recettes n°256 émis en date du 2 décembre 2014,

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 12 novembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

approuve la décision budgétaire modificative n°03/2015 du Budget Général comme détaillée ci-dessous.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
art. 6541 (créances admises en non-valeur)	- 30.000,00 €	art. 773 (mandats annulés sur exercice antérieur)	+ 30.600,00 €
art. 023 (virement section investissement)	+ 30.000,00 €		
art. 6241 (transport de biens)	+ 20.100,00 €		
art. 6282 (frais de gardiennage)	+ 6.400,00 €		
art. 6288 (autres services extérieurs)	+ 4.100,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>+ 30.600,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 30.600,00 €</b>
SECTION INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
art. 165 (dépôt et cautionnement reçus)	+ 30.000,00 €	art. 021 (virement section fonctionnement)	+ 30.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 30.000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 30.000,00 €</b>

#### **07) Budget Eau 2015 - décision budgétaire modificative n°01**

Afin de pouvoir honorer le règlement d'une facture émise par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre du recouvrement de la redevance pour pollution d'origine domestique, il convient de procéder à la décision budgétaire modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
art. 615 (entretiens et réparations)	- 1.300,00 €		
art. 701249 (redevance pollution domestique Agence de l'Eau)	+ 1.300,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	

**VU** l'avis de la Commission Finances du 12 novembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- approuve la décision budgétaire modificative n°01/2015 du Budget Eau comme détaillée ci-dessus.

#### **08) Modalités d'attribution des subventions pour travaux de ravalement de façades**

Par délibération en date du 28 septembre 2012, La Commune d'OBERBRONN a mis en place une convention de partenariat avec le Conseil Départemental dans le cadre du PIG Renov'Habitat pour la valorisation du patrimoine alsacien et notamment concernant les modalités d'attribution des subventions pour les particuliers qui réalisent des travaux de ravalement de façades.

L'article 3.1 de la convention intitulé « Engagement de la Commune d'OBERBRONN » prévoit que : « *Les travaux être **obligatoirement** réalisés par des entreprises, les tuiles devront être de type « Bieberschwanz » et il faut prévoir le bois pour les portes extérieures, les fenêtres et les volets. »*

Afin de rester cohérent avec ces dispositions, le conseil municipal les a également appliquées au titre de l'aide communale, sans toutefois l'avoir formaliser par délibération expresse.

**VU** l'avis des Commissions Finances et Environnement et développement durable du 12 novembre 2015,

**VU** la délibération 28 septembre 2012 relative à la mise en place d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental dans le cadre du PIG Rénov'Habitat pour la valorisation du patrimoine alsacien et notamment concernant les modalités d'attribution des subventions pour les particuliers qui réalisent des travaux de ravalement de façades.

**CONSIDERANT** que la commune s'est engagée en partenariat avec le Conseil départemental dans le cadre d'un projet de valorisation du patrimoine alsacien, partenariat qui précise notamment que les travaux doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises ;

**Le Conseil, après en avoir délibéré, 16 voix pour, 1 contre (M. MAIER P.) :**

- précise expressément que seuls les travaux réalisés par des entreprises sont susceptibles d'être subventionnés par la Commune.

## **AFFAIRES DE PERSONNEL**

### **09) Modification du régime indemnitaire des agents communaux**

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Il se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération.

Il prend en compte toutes les indemnités et primes auxquelles ont droit les agents de la fonction publique, en complément de leur traitement indiciaire de base.

La détermination du régime indemnitaire des agents territoriaux s'organise autour de deux grands principes : le principe de libre administration des collectivités territoriales et le principe de parité.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, ces dernières sont libres d'instituer ou de ne pas instituer un régime indemnitaire. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Le cas échéant, les agents non titulaires peuvent également bénéficier du régime indemnitaire, mais il faut que la délibération du Conseil Municipal le prévoie expressément.

Le Conseil Municipal fixe la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des primes et indemnités applicables aux agents de la collectivité.

Lorsque les textes ne le précisent pas, il détermine la périodicité des primes et peut fixer la liste des grades ou des emplois bénéficiaires. Il définit également les critères d'attribution (responsabilité, ancienneté, manière de servir, condition d'exercice des fonctions (disponibilité, sujétions...)).

Pour la détermination du montant des primes et indemnités, seuls les emplois inscrits au budget de la collectivité et effectivement pourvus sont pris en compte. Il est par contre possible de ne prendre en compte qu'une partie des emplois.

Le Maire détermine dans la limite du crédit global et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le taux individuel applicable à chaque agent.

Le décret du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades de la Fonction Publique Territoriale et ceux de la Fonction Publique de l'Etat, puisque les régimes indemnitaires des fonctionnaires de l'Etat servent de référence, mais aussi de limite, à ceux que les collectivités territoriales peuvent mettre en place pour les agents : « Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité a été mis en place par délibération du 27 septembre 2002 et complété successivement par délibérations des 12 septembre 2005, 18 octobre 2005, 15 mars 2007, 15 juillet 2010, 27 septembre 2010, 16 septembre 2011 et 19 mars 2013.

Afin de tenir compte des modifications et de l'évolution de divers textes indemnitaires applicables à certains corps de référence de la Fonction Publique d'Etat et en vue de l'instauration au sein de la collectivité de l'entretien professionnel d'évaluation en lieu et place de la notation, il est proposé de fixer les nouveaux critères du régime indemnitaire applicable à partir de 2016 après les entretiens professionnels de 2015 en rappelant la compétence de l'assemblée délibérante en la matière :

- fixer la liste des primes dans le respect de la réglementation en vigueur,
- définir les bénéficiaires de ces primes,
- fixer le taux moyen retenu et/ou les critères de modulation pour chacune de ces primes dans la limite des maxima prévus pour les primes de l'Etat servant de référence.

De nouveaux critères sont proposés pour tenir compte de la spécificité et des contraintes particulières liées à certaines fonctions, et valoriser l'expérience, la qualification et la manière de servir :

➤ Personnels de Catégorie C - Toutes filières confondues

Critères	Taux	Bases
Grade	taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du « Grade »

➤ Personnels de Catégorie B – Filière administrative

Critères	Taux	Bases
Grade	taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du « Grade »

➤ Personnels de Catégorie B – Filière sportive

Critères	Taux	Bases
Grade	taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du « Grade »

Les différentes primes et indemnités seront modulées en fonction des dispositions prévues dans les décrets les instituant et leurs arrêtés d'application.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la Commune.

**Conditions de versement :**

- **Modalités de versement :** l'ensemble du régime indemnitaire sera versé mensuellement.
- **Bénéficiaires :** stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à partir de la 2<sup>ème</sup> année.
- **Temps de travail :** proratisation du régime indemnitaire pour les agents à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement.
- **Modalités de réévaluation des montants :** les montants de base de chaque classe seront revalorisés en début d'année dans les limites d'augmentation des montants de référence de la F.P.E.
- **Modalités en cas d'absence :** le régime indemnitaire est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.  
A partir du 11<sup>ème</sup> jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.

Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :

L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.

L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux *Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires*,



- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'*Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés*,
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens de l'*Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés*,
- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'*Indemnité d'Administration et de Technicité*,
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'*Indemnité d'Administration et de Technicité*,
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une *Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture*,
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'*Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture*,
- VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du temps de Travail au sein de la collectivité,
- VU** la délibération en date du 27 septembre 2002 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux des filières administrative et technique et prévoyant notamment le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- VU** la délibération en date du 12 septembre 2005 décidant la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- VU** la délibération en date du 18 octobre 2005 portant modification de la délibération en date du 12 septembre 2005 qui a instituée l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- VU** la délibération en date du 15 mars 2007 qui a étendu le versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- VU** la délibération en date du 15 juillet 2010 portant institution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pour le personnel de la filière technique,
- VU** la délibération en date du 27 septembre 2010 prévoyant la fixation de l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- VU** la délibération en date du 16 septembre 2011 attribuant l'Indemnité d'Administration et de Technicité au cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- VU** la délibération en date du 19 mars 2013 qui a étendue l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives et des adjoints techniques,
- CONSIDERANT** le transfert de la gestion du camping L'OASIS, comprenant notamment deux piscines, à la Société OPALE DMCC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le cadre d'un bail emphytéotique Administratif,
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 septembre 2015
- VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 2 septembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 5 abstentions** (M. HUH N Y., M. DURRENBERGER G., M. HAETTEL B., Mme DE LORENZI S. (par procuration) et M. MEYER P. :

□ annule à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- la délibération en date du 27 septembre 2002 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux des filières administrative et technique et prévoyant notamment le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité,
- la délibération en date du 12 septembre 2005 décidant la mise en place de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- la délibération en date du 18 octobre 2005 portant modification de la délibération en date du 12 septembre 2005 qui a instituée l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- la délibération en date du 15 mars 2007 qui a étendu le versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au profit du cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives,
- la délibération en date du 15 juillet 2010 portant institution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pour le personnel de la filière technique,
- la délibération en date du 27 septembre 2010 prévoyant la fixation de l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,
- la délibération en date du 16 septembre 2011 attribuant l'Indemnité d'Administration et de Technicité au cadre d'emplois des agents de maîtrise,
- la délibération en date du 19 mars 2013 qui a étendue l'attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au cadre d'emploi des Educateurs des Activités Physiques et Sportives et des adjoints techniques,

□ institue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 le régime indemnitaire composé comme suit :

**a) Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires**

➤ Principes généraux

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du Conseil municipal en date du 4 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

➤ Bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires de catégories C et B.

➤ Montant global de l'indemnité

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale, soit par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, après avis du Comité Technique Paritaire.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence  
1 820

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 H et 7 H sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre en compte pour le calcul des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

➤ Modalités de versement

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires prévues au titre du décret du 14 janvier 2002 sont exclusives des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

**b) Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires**

➤ Principes généraux

Le versement de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auquel le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

➤ Bénéficiaires

Les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires sont versées aux agents de la catégorie B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380.

Les agents relevant des cadres d'emplois des Rédacteurs pourront percevoir des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions de la présente délibération.

➤ Montant global de l'indemnité

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil Municipal :

**• *taux moyen annuel X 2 X nombre d'agents concernés***

➤ Modalités de versement

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires n'est pas cumulable avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, ni avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

c) Heures complémentaires

➤ Principes généraux

Les fonctionnaires à temps partiel et à temps non complet peuvent être autorisés à réaliser des heures en plus de leur temps de travail habituel.

⇒ **pour les agents à temps non complet**

Les heures en plus ne sont pas rémunérées au même tarif selon que les heures effectuées se situent en deçà ou au-delà des 35 heures. Ainsi, les agents à temps non complet effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur des 35 heures. Au-delà des 35 heures ce sont des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tandis que les heures supplémentaires sont majorées selon le moment où elles sont réalisées (journée, nuit, dimanche) et leur nombre (distinction entre les 14 premières heures et les suivantes).

⇒ **pour les agents à temps partiel**

Les heures en plus du temps de travail, réalisées par les agents à temps partiel sont appelées « heures supplémentaires » mais en réalité, elles se calculent comme des heures complémentaires en divisant par 1820 le traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Ce tarif horaire s'applique « quels que soient le quotient de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées les heures et leur nombre ». Ainsi, là où un agent à temps non complet aura droit à des heures complémentaires jusqu'à 35 heures et à des heures supplémentaires majorées au-delà de 35 heures, l'agent à temps partiel aura simplement des heures supplémentaires sans majoration.

➤ Bénéficiaires

- Agents à temps non complet
- Agents à temps partiel

d) L'Indemnité d'Administration et de Technicité

➤ Principes généraux

L'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée pour tenir compte de la manière de servir, de sa présence, etc. de l'agent.

➤ Bénéficiaires

- Agents de catégorie C,
- **Agents de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380,**
- Certains agents de la catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 dont la liste est fixée par arrêté ministériel, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

➤ Montant global de l'indemnité

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil Municipal :

**Montant de référence annuel X 6 X nombre d'agents concernés**

➤ Modalités de versement

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

L'Indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

e) L'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture

➤ Principes généraux

Liée à l'exercice de missions, l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture est cependant conçue comme une prime d'attribution générale.

En application des dispositions du Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, certains emplois de la Fonction Publique Territoriale y sont éligibles.

➤ Bénéficiaires

Agents relevant des cadres d'emplois suivants :

↳ Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

↳ Filière technique

- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques

↳ Filière médico-sociale

- Agents spécialisés des écoles maternelles

↳ Filière sportive

- Educateurs des activités physiques et sportives

➤ Montant global de l'indemnité

Le montant moyen de cette indemnité est défini par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3 au montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel.

Montant maximum de l'enveloppe budgétaire annuelle fixé par le Conseil municipal :

**Montant de référence annuel X 3 X nombre d'agents concernés**

➤ Modalités d'attribution

Le versement de l'Indemnité d'Exercice de Mission de Préfecture se combine avec les autres éléments du régime indemnitaire : Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires, Indemnité d'Administration et de Technicité et Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires.

f) **Indemnisation pour travaux supplémentaires occasionnés par les élections**

➤ Principes généraux

Les heures supplémentaires réalisées à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensées pour une durée équivalente à celle des travaux supplémentaires effectuées. A défaut de compensation, les agents concernés sont indemnisés.

➤ Bénéficiaires

L'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois créés dans la commune amené à réaliser des heures supplémentaires à l'occasion de consultations électorales.

Montant global de l'indemnité

Les agents concernés peuvent prétendre soit à des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, soit à des Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections :

↳ **Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires** : application des dispositions arrêtées supra

↳ **Indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections**

L'enveloppe constituée à cet effet sera calculée par référence au montant mensuel de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie mis en place dans la commune en application du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés multiplié par le nombre de bénéficiaires. Cette indemnité est limitée à titre individuel à trois fois le montant mensuel maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires de 2<sup>ème</sup> catégorie déterminé par la commune dans la limite du crédit global.

Les taux sont doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

➤ Modalités d'attribution

L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires est versée aux agents de catégories C et B.

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est versée aux agents non éligibles à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

□ décide la modulation des attributions individuelles en tenant compte des critères suivants :

➤ Personnels de Catégorie C - Toutes filières confondues

Critères	Taux	Bases
Grade	taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du « Grade »

➤ Personnels de Catégorie B – Filière administrative

Critères	Taux	Bases
Grade	taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du « Grade »

➤ Personnels de Catégorie B – Filière sportive

Critères	Taux	Bases
Grade	taux fixe de 10 %	10 % du montant mensuel maximum susceptible d'être versé individuellement aux agents concernés au titre de l'Indemnité d'Exercice de Mission de la Préfecture
Manière de servir	entre 0 et 90 %	Différence entre le montant global attribué par le Maire et la part fixe attribuée au titre du « Grade »

□ approuve les principes généraux suivants :

- **Modalités de versement :**

- L'ensemble du régime indemnitaire sera versé mensuellement,
- Les montants individuels de chaque prime sont fixés par le Maire dans la limite et les crédits fixés par la présente délibération,
- A titre individuel, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent,

- Si au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il conservera à titre personnel le bénéfice de son régime indemnitaire antérieur.
- **Bénéficiaires** : Stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public à partir de la 2<sup>ème</sup> année
- **Temps de travail** : Proratisation du régime indemnitaire pour les agents à temps non complet et à temps partiel dans les mêmes conditions que le traitement
- **Modalités de réévaluation des montants** : Les montants de base de chaque classe seront revalorisés en début d'année dans les limites d'augmentation des montants de référence de la Fonction Publique d'Etat.

En cas de modification des dispositions réglementaires, les nouveaux textes et leurs modalités d'application seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire de la Commune.

- **Modalités en cas d'absence** : Le régime indemnitaire est versé tant que l'agent n'aura pas dépassé 10 jours ouvrés cumulés d'arrêt de travail dans l'année, hors congé de maternité et accident de travail/maladie professionnelle.  
A partir du 11<sup>ème</sup> jour, le régime indemnitaire sera suspendu pendant 1 mois. Il en sera de même pour tout nouvel arrêt de travail au cours de l'année.

Pour ne pas pénaliser les agents qui ne sont en congé de maladie que très occasionnellement, il est proposé d'instituer un système de crédits de points, comme suit :

L'agent qui n'était pas en congé de maladie pendant l'année est crédité d'un point. Ce crédit de point(s) sera utilisé pour compenser ou effacer la suppression du régime indemnitaire, à raison d'un point par mois de suppression.

L'attribution d'un point est toutefois maintenue si l'agent ne dépasse pas 5 jours ouvrés de congé de maladie pendant l'année.

- **Avantages collectivement acquis** : Le régime indemnitaire, objet de la présente délibération, n'affecte pas les « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

## **10) Contrat d'assurance des risques statutaires**

Le contrat actuel qui couvre les risques statutaires de la Commune souscrit auprès de SOFCAP-SOFAXIS venant à échéance le 31 décembre 2015, la Commune s'est rapprochée du Centre de Gestion qui propose de souscrire un contrat groupe chez l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam.

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;



Le Maire expose :

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

**CONSIDERANT** que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**CONSIDERANT** que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

**CONSIDERANT** le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers Yvelin-Collecteam et propose les conditions suivantes :

**Agents immatriculés à la CNRACL**

- Taux : 4,56 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

**Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)**

- Taux : 1,27 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

**VU** l'avis de la Commission des Finances du 12 novembre 2015,

**Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- prend acte des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;
- autorise le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à souscrire une adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier Yvelin selon les conditions suivantes :

**Agents immatriculés à la CNRACL**

Taux : 4,56 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

**Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 150h / trimestre)**

Taux : 1,27 %                      Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

- ✓ Contrat en capitalisation
- ✓ Prise d'effet du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- ❑ verse la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.

Le Maire précise que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire.

## **INFORMATION ET DIVERS**

### **Affaire MARTZ Serge**

Le Maire informe l'assemblée du suivi du dossier MARTZ Serge.

L'audience du 27 octobre dernier a été repoussée au 10 novembre pour cause de grève des avocats.

### **Démission d'une conseillère municipale**

Le Maire fait part au Conseil d'un courrier de Mme URBAN Madeleine, conseillère municipale, daté du 17 novembre 2015, réceptionné ce jour, dans lequel elle informe le Maire de sa démission de son poste de conseillère municipale.

La séance est levée à 21h30.

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Oberbronn, le 2 décembre 2015

Le Maire,

P. JOCHUM

M. JOCHUM Pierre	M. HEITZMANN Pascal	Mme LINCKER Marie-France
M. LAZARUS Jean-Marie	Mme GRAEF Simone	Mme URBAN Madeleine
M. HUHN Yves	Mme BRAEUNIG Annelise	Mme HEBERLEIN Danielle
Mme BUCHI Elisabeth	M. MEYER Paul	M. MAUBLANC Romain
		Absent excusé avec procuration
M. LEVATIC Jean	M. DURRENBERGER Geoffrey	Mme CLAEMMER Anne
Mme ROECKEL Estelle	M. HAETTEL Bernard	M. MAIER Philippe
Mme DE LORENZI Sandra		
Absente excusée avec procuration		